

Conditions particulières de l'assurance Sekunda

AM

Tableau comparatif (seuls les articles adaptés sont reproduits ci-dessous)

Edition du 01.09.2008	Edition du 01.10.2021
<p>Art. 4 Fin de la couverture et du droit aux prestations</p> <p>En sus des modalités de résiliation mentionnées dans les conditions générales d'assurance (CGC), l'assurance Sekunda ainsi que le droit aux prestations prennent fin:</p> <ul style="list-style-type: none">○ à la fin du mois durant lequel la personne assurée fête son 65^e anniversaire,○ à l'épuisement de la durée des prestations.	<p>Art. 4 Fin de la couverture et du droit aux prestations</p> <p>En sus des modalités de résiliation mentionnées dans les conditions générales d'assurance (CGC), l'assurance Sekunda ainsi que le droit aux prestations prennent fin:</p> <ul style="list-style-type: none">○ à la fin du mois durant lequel la personne assurée fête son 65^e anniversaire,○ à l'épuisement de la durée des prestations,○ lors de la résiliation du contrat, le droit aux prestations pour un sinistre en cours demeure réservé.
<p>Art. 5 Prestations assurées</p> <p>Les prestations contractuelles sont versées pour les accidents survenus après l'entrée en vigueur de l'assurance.</p> <p>1. Montant assuré L'assureur verse l'allocation journalière en cas d'ITM correspondant au montant mentionné sur la police d'assurance.</p> <p>2. Droit aux prestations</p> <p>a. L'allocation journalière assurée est octroyée dès l'expiration du délai d'attente choisi.</p> <p>b. L'allocation journalière due est versée mensuellement, pour chaque jour d'ITM (dimanche et jours fériés y compris).</p> <p>3. Degré de l'incapacité de travail</p> <p>a. L'allocation journalière est versée en fonction de l'ITM attestée médicalement</p> <p>b. En cas d'ITM partielle, l'allocation journalière est versée proportionnellement au degré de l'ITM. Elle est toutefois accordée en entier si le taux de l'ITM est égal ou supérieur à 70%. Un taux d'ITM inférieur à 25% ne donne pas droit aux prestations.</p> <p>4. Délai d'attente</p> <p>a. Le délai d'attente est mentionné sur la police d'assurance.</p> <p>b. Le délai d'attente s'applique à chaque ITM, sauf s'il s'agit d'un cas de rechute survenant dans une période de 5 ans après l'accident assuré, sous réserve de l'application du délai d'attente restant.</p> <p>c. Les jours d'ITM partielle comptent comme jours entiers pour le calcul du délai d'attente.</p> <p>5. Durée du droit aux prestations</p> <p>a. L'allocation est versée au maximum pendant 365 jours pour une ou plusieurs ITM.</p> <p>b. Les jours d'ITM partielle comptent comme jours entiers.</p>	<p>Art. 5 Prestations assurées</p> <p>Les prestations contractuelles sont versées pour les accidents survenus après l'entrée en vigueur de l'assurance.</p> <p>La couverture d'assurance Sekunda relève de l'assurance de somme.</p> <p>1. Montant assuré L'assureur verse l'allocation journalière en cas d'ITM correspondant au montant mentionné sur la police d'assurance.</p> <p>2. Droit aux prestations</p> <p>a. L'allocation journalière assurée est octroyée dès l'expiration du délai d'attente choisi.</p> <p>b. L'allocation journalière due est versée mensuellement, pour chaque jour d'ITM (dimanche et jours fériés y compris).</p> <p>3. Degré de l'incapacité de travail</p> <p>a. L'allocation journalière est versée en fonction de l'ITM attestée médicalement</p> <p>b. En cas d'ITM partielle, l'allocation journalière est versée proportionnellement au degré de l'ITM. Elle est toutefois accordée en entier si le taux de l'ITM est égal ou supérieur à 70%. Un taux d'ITM inférieur à 25% ne donne pas droit aux prestations.</p> <p>4. Délai d'attente</p> <p>a. Le délai d'attente est mentionné sur la police d'assurance.</p> <p>b. Le délai d'attente s'applique à chaque ITM, sauf s'il s'agit d'un cas de rechute survenant dans une période de 5 ans après l'accident assuré, sous réserve de l'application du délai d'attente restant.</p> <p>c. Les jours d'ITM partielle comptent comme jours entiers pour le calcul du délai d'attente.</p> <p>5. Durée du droit aux prestations</p> <p>a. L'allocation est versée au maximum pendant 365 jours pour une ou plusieurs ITM.</p> <p>b. Les jours d'ITM partielle comptent comme jours entiers.</p>

6. Justification du droit aux prestations

- a. Le droit à l'allocation est déterminé sur la base de la déclaration d'accident remplie par la personne assurée ainsi que du formulaire de certificat médical remis par l'assureur et dûment complété par le médecin.
- b. Lors de la réception d'un certificat médical intermédiaire, l'assureur versera l'allocation assurée jusqu'à la date de l'établissement du certificat ou au plus jusqu'à la fin du mois en cours.
- c. Si la première consultation a lieu plus de 3 jours après le début de l'ITM, l'assureur se réserve le droit de considérer le jour de ladite consultation comme étant le premier jour d'ITM.

6. Justification du droit aux prestations

- a. Le droit à l'allocation est déterminé sur la base de la déclaration d'accident remplie par la personne assurée ainsi que du formulaire de certificat médical remis par l'assureur et dûment complété par le médecin.
- b. Lors de la réception d'un certificat médical intermédiaire, l'assureur versera l'allocation assurée jusqu'à la date de l'établissement du certificat ou au plus jusqu'à la fin du mois en cours.
- c. Si la première consultation a lieu plus de 3 jours après le début de l'ITM, l'assureur se réserve le droit de considérer le jour de ladite consultation comme étant le premier jour d'ITM.